

Acte pour amender l'acte incorporant la compagnie du pont suspendu de Queenston.

CONSIDÉRANT que la compagnie du pont suspendu de Queenston a, par pétition, allégué que son pont suspendu, érigé et construit sous l'autorité de son acte d'incorporation, a été si gravement endommagé par les tempêtes qu'il
 5 faudra une somme considérable pour le restaurer, et qu'en vue de cette restauration et aux fins d'accroître les moyens de transport, il est nécessaire que le fonds social de la compagnie soit augmenté à un montant n'excédant pas un million de piastres; et considérant que la dite compagnie a aussi
 10 demandé le pouvoir d'établir des traverses de chemin de fer et de conclure d'autres arrangements du ressort des chemins de fer, et de se fusionner ou se relia à des compagnies de chemin de fer, ou de vendre le pont à des compagnies de chemin de fer ou autres, soit en Canada soit aux Etats-Unis
 15 d'Amérique; et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa pétition; À ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. La dite compagnie du pont suspendu de Queenston
 20 pourra, et elle y est par le présent autorisée, augmenter son fonds social à un montant n'excédant pas un million de piastres, et le diviser en actions de cent piastres chacune.

2. Lorsque l'on aura l'intention de demander aux actionnaires l'autorisation d'augmenter le fonds social à un montant
 25 n'excédant pas un million de piastres, ou d'émettre des actions, coupons ou bons sur la garantie de ce fonds social, avis d'une assemblée générale des actionnaires pour cet objet devra être donné et inséré pendant au moins deux semaines avant la date fixée pour la tenue de cette assemblée, dans un
 30 ou plusieurs des journaux publiés en la ville de Ste. Catharine et en la cité de Toronto.

3. La dite compagnie aura le pouvoir, sous l'autorité du présent acte, de construire et entretenir le dit pont comme pont de chemin de fer, et de faire circuler des trains à la
 35 vapeur et autrement de faire fonctionner un chemin de fer sur le dit pont pour le transport des passagers et du fret des localités, et de relia tel chemin de fer et les trains circulant ainsi sur son parcours à tous chemins de fer dans l'Etat de New-York et dans le comté de Lincoln.

35 4. Il sera loisible à la compagnie de faire tout arrangement avec toute compagnie de chemin de fer soit en Canada ou